

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01994
Numéro SIREN : 847 713 898
Nom ou dénomination : A M H L

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2023 sous le numéro de dépôt 5815

A M H L

Société par Actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 11, Avenue du Succès

94210 Saint Maur des fossés

RCS : 847 713 898

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} Juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 1^{er} juillet, au siège social,

Monsieur Alexis Hermann :

Demeurant 11, avenue du succès 94210 Saint Maur des fossés

Propriétaire de la totalité des 10 actions de 50 euros composant le capital social de la Société : **AMHL**

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président Directeur Général de la Société, Monsieur Alexis Hermann, associé unique, a pris la décision suivante :

- Changement du siège social
- Modification des statuts
- Pouvoir en vue des formalités

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social de la Société du 52, rue Sait Fargeau Paris 20ème

Au : 11, avenue du Succès 94210 Saint Maur des fossés, à compter du 1^{er} Juillet 2022.

DEUXIEME DECISION :

Comme conséquence de la première décision prise par l'associé unique, décide de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

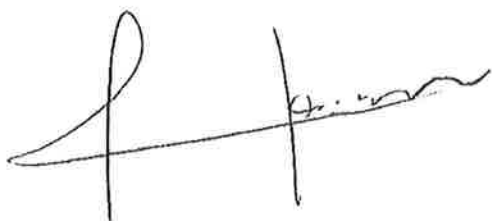
Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 11, avenue du Succès – 94210 Saint Maur des Fossés

Le reste de l'article demeure inchangé.

Pouvoir délivré en vue de l'enregistrement des formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a wavy flourish.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DE LA SAS A M H L

(Article 53 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984)

Monsieur HERMANN Alexis, demurant 11 avenue du Succès 94210 SAINT MAUR DES FOSSES,
Agissant en qualité de Président de la Société, associé unique de :

A M H L

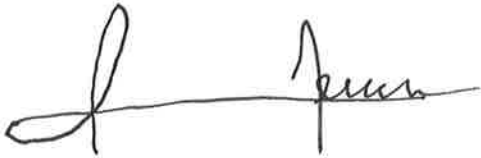
Société par Actions Simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est à PARIS (75020) 52,
rue Saint Fargeau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 847 713
898,

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

SAS A M H L 52, rue Saint Fargeau 75020 PARIS du 02/01/2019 au 30/06/2022.

A Paris,

Le 01/07/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a smaller, less distinct signature.

AMHL
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 500,00 Euros
Siège Social : 11, Avenue du Succès
94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
RCS 847 713 898

STATUTS MODIFIES SUITE A CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL
EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2022

Le soussigné :

- Monsieur Alexis Hermann, demeurant 11, Avenue du Succès 94210 SAINT MAUR DES FOSSES, né le 23 Mai 1987 à Paris 17eme de nationalité Française,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « AMHL »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 11, Avenue du Succès 94210 SAINT MAUR DES FOSSES

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échange ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution ou anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toute prorogation éventuelle de cette durée se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Monsieur Alexis Hermann, la somme en numéraire de 500 euros.

Soit, au total, une somme de 500 euros correspondant à 10 actions de 50 euros chacune, souscrite et libérée en totalité, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Bred, agence BASTILLE, 8 rue Saint Antoine 75004 Paris.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents EUROS - (500,00 euros). Il est divisé en DIX - (10) actions d'une seule catégorie, de Cinquante euros (50,00 euros) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 16 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur le registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé propriétaire des actions à transférer. Toutes les autres transmissions sont soumises à l'agrément préalable de la société. A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, composition des organes de direction et d'administration, identités des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours

à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président est nommé par la collectivité des associés :

Monsieur Alexis Hermann, demeurant 11, Avenue du Succès 94210 SAINT MAUR DES FOSSES, né le 23 Mai 1987 à Paris 17ème de nationalité Française,

Est désigné comme Président dans les présents statuts.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Nouveau code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50% au moins du capital.

Elles peuvent être également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée, ou tout autre moyen (télax, télécopie,)

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télax, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes sont attribués aux associés proportionnellement à leur participation au capital.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Nouveau code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux français compétents dans les conditions de droit commun.

Fait en 3 originaux, à Saint Maur des Fossés, le 1 Juillet 2022.

Monsieur Alexis Hermann.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexis Hermann'. The signature is written in a cursive style with a horizontal line extending from the middle of the name.